

BVGer F-2766/2023 vom 8. Juli 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2766_2023

FR: TAF F-2766/2023 du 8 juillet 2024

IT: TAF F-2766/2023 del 8 luglio 2024

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour (divers)

Erwägungen

E. 8

6

E. 8.1

Le Tribunal constate que la recourante est âgée de 57 ans, divorcée depuis 2016 (cf. pce SEM 2 p. 40) et mère d'une unique fille avec laquelle elle a gardé un contact régulier. Cette dernière est une ressortissante russe titulaire d'une autorisation de séjour en Suisse ; elle est domiciliée dans le canton de Vaud avec son époux, lui-même ressortissant suisse. La recourante peut donc se prévaloir de liens étroits avec des parents proches en Suisse au sens de l'art. 25 al. 1 let. b OASA, ce qu'il convient de retenir en sa faveur dans l'appréciation globale du cas en tant qu'un élément parmi d'autres (cf. consid. 5.3 supra).

E. 8.2.1

Il ressort du dossier que l'intéressée a beaucoup voyagé en Europe durant les vingt dernières années et s'est régulièrement rendue en Suisse au moyen de visas Schengen à entrées multiples (cf. pces TAF 1 annexes 3 et 4 et pces TAF 7 annexes 32 à 35). Ses voyages se sont déroulés non seulement dans le cadre de vacances (séjours touristiques) et de visites familiales mais également dans un but professionnel.

E. 8.2.2

À l'examen des tampons humides (à tout le moins ceux qui sont lisibles) et des visas Schengen figurant au passeport de l'intéressé, le Tribunal retient que celle-ci s'est rendue en Suisse : du 11 mars au 18 mars 2000 (8 jours ; pce TAF 1 annexe 5), du 4 janvier au 10 janvier 2004 (6 jours ; pce TAF 1 annexe 5), du 5 janvier au 13 janvier 2007 (9 jours ; pce TAF 1 annexe 5), du 23 décembre 2009 au 5 janvier 2010 (14 jours ; pce TAF 1 annexe 5), du 18 juin au 22 juin 2012 (5 jours ; pce TAF 1 annexe 5), du 22 août au 12 septembre 2017 (20 jours ; pce TAF 1 annexe 4), du 24 avril au 9 mai 2018 (15 jours ; pce TAF 1 annexe 4), du 25 juillet au 2 août 2019 (9 jours ; pce TAF 1 annexe 4), du 18 décembre au 26 décembre 2019 (9 jours ; pce TAF 7 annexe 33), du 9 décembre 2021 au 26 janvier 2022 (49 jours, entrée sur le territoire Schengen en Allemagne sortie depuis la Suisse ; pce TAF 1 annexe 4), du 25 mai au 22 juillet 2022 (59 jours ; pce TAF 7 annexe 34), du 4 août au 1er septembre 2022 (32 jours ; pce TAF 7 annexe 35) et du 16 février 2023 au 24 avril 2023 (68 jours ; pce TAF 1 annexe 3).

E. 8.2.3

Le Tribunal relève également l'existence de deux tampons humides d'entrée en Suisse le 22 décembre 2007 (pce TAF 1 annexe 5) et le 22 décembre 2010 (pce TAF 1 annexe 5) sans qu'il ne soit possible de déterminer une date de départ du territoire suisse, faute d'existence d'un tampon de sortie lisible. Il est précisé qu'hormis quelques dates mentionnées dans le recours à titre anecdotique, la recourante n'a pas produit une liste détaillée de ses dates de voyages. Sur la base du dossier et en faveur de la recourante, on retiendra que celle-ci a passé les fêtes de Noël en Suisse pour un total de 5 jours en 2007 et de 5 jours en 2010.

E. 8.2.4

Il ressort de ce qui précède qu'entre l'année 2000 et 2012, la recourante s'est rendue en Suisse par intervalles d'un à trois ans et pour des durées relativement brèves allant de cinq à quatorze jours. Pour ce qui est de la période de 2013 à août 2017, l'intéressée a expliqué avoir été en possession d'un titre de séjour letton la dispensant de la nécessité d'un visa pour voyager ; cela expliquerait l'absence de tampons dans ses passeports (cf. pce TAF 1 p. 12 § 53). Il ressort effectivement du dossier cantonal que la recourante était au bénéfice d'un permis de séjour letton pour les périodes allant du 11 juin 2013 au 10 juillet 2014 et du 21 juin 2016 au 10 juillet 2017 (cf. dossier cantonal VD pce 1 p. 85 - 86 et pce 2 p. 106 - 107). Quoiqu'en pense la recourante, ces seuls moyens de preuve ne permettent pas de conclure qu'elle aurait passé de longs séjours en Suisse entre 2013 et août 2017. En effet, celle-ci - pourtant représentée par un mandataire professionnel dans le cadre de la présente procédure de recours - n'a pas jugé utile de produire tout autre moyen de preuve (billets d'avion, reçus d'hébergement, retraits d'argent avec la carte bancaire dans ce pays etc.) attestant de sa présence en Suisse durant ce laps de temps. Or tant la motivation de la décision attaquée que celle du préavis auraient dû l'inciter à le faire, à supposer que ces moyens de preuve existent toujours. De longs séjours en Suisse de la recourante entre 2013 et août 2017 ne sont ainsi pas démontrés à satisfaction de droit et celle-ci doit donc supporter les conséquences de l'absence de preuve (cf. consid. 2.2 supra). En se basant sur les moyens de preuve disponibles, le Tribunal retiendra en faveur de l'intéressée que celle-ci, entre 2013 et août 2017, avait gardé le même rythme que celui ayant eu cours entre 2000 et 2012 (avec des visites en Suisse de 5 à 14 jours par intervalles d'un à trois ans). Aussi, procédant à une estimation, le Tribunal conclut que la recourante a rendu visite à sa fille en Suisse en 2014 et en 2016 et cela à chaque fois pour une durée de 7 jours. Entre 2017 et 2019, elle s'est rendue en Suisse une à deux fois par année pour une durée d'une à trois semaines avant d'interrompre ses visites pendant deux ans à cause de la pandémie. Elle a ensuite derechef séjourné en Suisse en 2022 et 2023 pour une durée de 91 jours respectivement 68 jours.

E. 8.2.5

En résumé, le Tribunal retient que la recourante a effectué les séjours qui suivent en Suisse, étant relevé que les chiffres marqués en gras sont retenus sur la base d'une estimation en fonction des moyens de preuves disponibles (cf. consid. 8.2.3 et 8.2.4, 2ème par. in fine) : 2000 2004 2007 2009 2010 2012 2014 2016 2017 2018 2019 2022 2023

E. 8.3

Pour ce qui est des attaches personnelles en dehors du contexte familial, la recourante s'est prévaluée de fortes relations d'amitié créées en Suisse au fil des ans et a produit à ce titre une douzaine de lettres de soutien. Le Tribunal relève que celles-ci ont été majoritairement rédigées par des personnes ayant entretenu des relations commerciales avec elle ou avec la société fondée en compagnie de sa fille pour l'organisation d'événements et de compétitions

de danse (soit des sponsors, une association internationale de danse, des partenaires d'affaires tels qu'avocat, fondation, directeur d'école de danse et anciens danseurs [cf. pce TAF 1 annexe 13 à 18]). Les autres recommandations émanent en particulier d'amis de la fille de la recourante ou encore d'une ancienne professeure de celle-ci (cf. pce TAF 1 annexe 19 à 22 et dossier cantonal VD pce 1 p. 72). Les auteurs de toutes ces lettres mettent en particulier l'accent sur l'implication de la recourante dans les événements de danse organisés en 2017 et 2018 (pour plus de détails, cf. consid. 7 supra) et sur l'aide qu'elle a apporté à sa fille pour réaliser ces projets grâce à ses nombreux contacts dans le milieu de la danse. Cela étant, le Tribunal considère que ces lettres, eu égard à leur contenu, ne font pas état de relations sociales ou culturelles particulièrement fortes avec la Suisse mais confirment uniquement soit les relations commerciales de la recourante, voire celle de sa fille, avec ce pays, soit son intégrité morale et ses qualités personnelles et professionnelles. À noter que l'une de ces lettres ne concerne même pas la recourante personnellement mais sa fille (pce TAF 1 pce 17). S'il est louable que l'intéressée ait contribué - avec l'aide de sa fille - à organiser des événements de danse par le passé en Suisse, cette circonstance ne permet pas, en soi, de conclure que celle-ci aurait noué des liens d'une intensité suffisante avec ce pays. En effet, sur le vu des déclarations de la recourante (cf. consid. 7) et des moyens de preuve produits (pce TAF 1 p. 4 et pces SEM 2 p. 26 et 5 p. 52), il y a lieu de conclure que cette activité n'a atteint une certaine intensité qu'en 2017 et 2018. Par ailleurs, le Tribunal constate que tous les projets liés à la danse auxquels se réfère l'intéressée ont une dimension internationale et ne sont pas spécifiques à la Suisse. Pour le reste des activités alléguées (visite du salon du mariage à Martigny, concert de musique à Genève, cf. pce 7 p. 2 et son annexe 39), celles-ci ne dépassent pas le cadre purement touristique. Dans ce contexte, on relèvera que les arrêts F-1644/2019 du 18 novembre 2020 et F-4128/2020 du 20 décembre 2021 auxquels l'intéressée se réfère ne portent pas sur une situation en tout point similaire et ne lui sont d'aucun secours. Cela vaut d'autant plus que, au consid. 7.6 du deuxième arrêt susmentionné, le TAF a expressément relevé qu'il s'agissait d'un cas limite.

E. 8.4

Il sied également de souligner que les cours de langue entrepris par la recourante (cf. consid. 7 in fine supra) ne sauraient être décisifs dans la présente affaire. En effet, si la bonne maîtrise de la langue parlée au lieu de résidence en Suisse est indéniablement favorable à une bonne intégration, elle ne suffit pas en soi à créer des liens suffisamment étroits avec ce pays.

E. 8.5

Enfin, c'est en vain que la recourante fait grief au SEM d'avoir tenu compte, dans son appréciation globale, de l'évolution sociodémographique de la Suisse au sens de l'art. 3 al. 3 LEI. Certes, de par la condition relative aux moyens financiers imposée à l'art. 28 LEI, le risque que les personnes concernées fassent appel à l'aide sociale ou aux prestations complémentaires est considérablement diminué. En revanche, elles pourraient prétendre aux prestations de différentes assurances basées sur un système de solidarité (notamment l'assurance maladie obligatoire), alors qu'elles n'auraient que peu participé à leur financement, sans compter les autres prestations étatiques dont elles n'auraient jamais auparavant contribué au financement (dans le même sens, cf. l'arrêt du TAF F-357/2017 du 20 décembre 2017 consid. 6.5 et les réf. cit.).

E. 8.6

En procédant à une appréciation globale de tous les éléments susmentionnés, le Tribunal conclut que le SEM est resté dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation en considérant que la recourante ne présentait pas des liens particuliers avec la Suisse au sens de l'art. 28 al. 1 let. b LEI (cf. consid. 5.4 supra). En effet, si celle-ci peut effectivement se prévaloir d'un lien étroit avec sa fille résidant en Suisse, les autres éléments parlant en faveur d'attaches prononcées avec ce pays n'ont pas atteint l'intensité suffisante pour qu'elle puisse prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. En particulier, les longs séjours en Suisse ont eu lieu depuis 2022 seulement et les attaches personnelles extrinsèques au cercle familial ne sont pas suffisamment prononcées (cf., pour comparaison arrêt du TAF F-5673/2022 du 22 janvier 2024 consid. 9 ; voir aussi consid. 9 infra). L'une des conditions cumulatives de l'art. 28 LEI n'étant pas réalisée, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a refusé d'approuver l'octroi de l'autorisation requise.

E. 9

S'agissant de la proportionnalité de la décision, le Tribunal relève ce qui suit. Contrairement à ce que semble prétendre la recourante dans ses écritures (cf. pce TAF 1 p. 11), il n'y a aucune raison de croire qu'elle est devenue complètement étrangère à son pays d'origine, dont elle parle la langue et au sein duquel elle a évolué avec succès durant toute sa vie, et, ce même s'il y avait lieu d'admettre, comme elle l'affirme, qu'elle n'y dispose plus d'aucun proche. Par ailleurs, l'intéressée conserve la possibilité de se rendre régulièrement en Suisse auprès de sa fille dans le cadre de séjours touristiques comme elle l'a d'ailleurs toujours fait par le passé. Elle ne se voit dès lors pas empêchée d'entretenir les liens d'amitié qu'elle y a créés et participer aux événements, notamment, culturels qui y sont organisés, de sorte que le refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour pour prise de résidence en tant que rentière - autorisation pour laquelle il n'existe aucun droit à l'octroi - n'est pas disproportionnée ni inéquitable. Finalement, on relèvera que la recourante a reconnu se rendre régulièrement en France car elle y dispose d'une résidence de vacances (cf. pce TAF 1 p. 13 du recours et les annexes 3 à 5). Cette circonstance permet également de relativiser les attaches que la recourante a noué avec la Suisse.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 29 mars 2023, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète ; en outre, la décision attaquée n'est pas non plus inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Vu l'issue de la procédure de recours, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). N'ayant pas obtenu gain de cause, l'intéressée n'a, par ailleurs, pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario). (dispositif page suivante)